

Délibération n° 2006/1179

Séance du 13 décembre 2006

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE
REDUITE COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE 2007**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;

VU le rapport n° 2006/1179 ;

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2006 ;

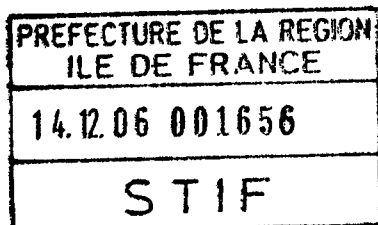
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les participations du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2007, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2007	Montants en Euros TTC
ADIPH	19	544 566,41
AIRHOP	23	659 211,97
ASA	9	257 952,51
GIHP	38	1 089 132,82
TADY	12	343 936,68
Total	101	2 894 800,39

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON